

N° 402-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal n°18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- VU la demande faite par l'association « les Amis d'Union Pour Saint-Mandrier » (AUPSM) - Hôtel de ville - **83430 Saint-Mandrier-sur-Mer**, sollicitant l'autorisation d'occuper l'espace sous les platanes proche de la propriété Fliche Bergis et le parking de l'avenue Fliche Bergis au Pin Rolland, **le samedi 12 juillet 2026 de 8h00 à 20h00**, pour l'organisation d'une paëlla ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation de l'espace sous les platanes proche de la propriété Fliche Bergis et le parking de l'avenue Fliche Bergis au Pin Rolland pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé d'occuper l'espace sous les platanes proche de la propriété Fliche Bergis et le parking de l'avenue Fliche Bergis au Pin Rolland, **le samedi 12 juillet 2026 de 8h00 à 20h00** pour l'organisation d'une paëlla.

ARTICLE 2 - A cet effet, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking Fliche Bergis aux dates définies à l'article 1, de 6h00 du matin à 21h00.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par les services municipaux, **7 jours à l'avance.**

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction pourront être verbalisés pour stationnement gênant et faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisatrice devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 200 personnes. Le RIS obtenu 0.17 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 7 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de la posture du plan vigipirate « urgence attentat ».

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 6 juillet 2026

Le maire



Gilles VINCENT

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL